

6.2

Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Aucune information.

6.2.2 Publication

Erratum

Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujettiⁱ

Veillez prendre note qu'une erreur s'est glissée dans la version française du *Règlement modifiant le Règlement 54-101 sur la communication avec les propriétaires véritables des titres d'un émetteur assujetti* publié dans la *Gazette officielle du Québec*, Partie 2, du 25 juin 2005 (A.M. 2005-12) et au Bulletin de l'Autorité des marchés financiers le 1^{er} juillet 2005, Vol. 2 n° 26 dans la section Valeurs mobilières.

Vous trouverez ci-après l'erratum publié dans la *Gazette officielle du Québec* du 18 juillet 2012.

Le 18 juillet 2012.

ⁱ Diffusion autorisée par Les Publications du Québec

Erratum

A.M., 2005-12

Arrêté numéro V-1.1-2005-12 du ministre des Finances en date du 7 juin 2005

Loi sur les valeurs mobilières
(L.R.Q., c. V-1.1)

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement
54-101 sur la communication avec les propriétaires
véritables des titres d'un émetteur assujéti

Gazette officielle du Québec, Partie 2, 22 juin 2005,
137^e année, numéro 25, page 2867.

À la page 2869, du Règlement modifiant le
Règlement 54-101 sur la communication avec les pro-
priétaires véritables des titres d'un émetteur assujéti,
à l'article 8, le premier paragraphe de l'article 7.1, aurait
dû se lire comme suit :

« 7.1 Utilisation de la liste des propriétaires vérita- bles non opposés

Aucun émetteur assujéti ni aucune autre personne ou
société ne peut utiliser une liste des propriétaires vérita-
bles non opposés ou un rapport concernant l'émetteur
assujéti, établi conformément à l'article 5.3 et obtenu en
vertu du présent règlement, sauf aux fins suivantes : ».

58030